

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2003-153

R-3492-2002

6 août 2003

PRÉSENTS :

M. Normand Bergeron, M. A. P., vice-président

M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA

M^e Marc-André Patoine, B. A., LL. L.

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

**Liste des intervenants dont les noms apparaissent à la page
suivante**

Intervenants

*Décision sur les frais des intervenants se rapportant aux
travaux effectués au cours de la Phase 1 du dossier*

**Demande relative à la détermination du coût du service du
Distributeur et à la modification des tarifs d'électricité**

Liste des intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association des gestionnaires de parcs immobiliers en milieu institutionnel (AGPI);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec (AQCIE/AIFQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et Union des municipalités du Québec (FCEI/UMQ);
- Gazifère Inc. (Gazifère);
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM);
- Grand Conseil des Cris (Eeyou Ishchee)/Administration régionale crie (GCC);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des producteurs agricoles (UPA).

1. INTRODUCTION

Dans sa décision D-2003-93, rendue le 21 mai 2003, la Régie de l'énergie (la Régie) autorise le dépôt par les intervenants admissibles de leur réclamation des frais encourus.

Le 13 juin 2003, les douze intervenants concernés ont fait parvenir à la Régie leur réclamation de frais. Le 4 juillet suivant, le Distributeur formule ses commentaires à l'égard de ces demandes. Le 14 juillet, date limite de réception des répliques, un seul intervenant répond aux commentaires du Distributeur.

La présente décision porte sur le paiement des frais des intervenants se rapportant aux travaux effectués au cours de la Phase 1 du dossier R-3492-2002.

2. BALISES DES FRAIS

Dans sa décision D-2003-93, la Régie demande aux intervenants admissibles de déposer deux réclamations distinctes de remboursement de frais. La première porte sur les travaux effectués dans le cadre de la Phase 1 du présent dossier. La seconde concerne la participation des intervenants aux réunions techniques relatives aux structures tarifaires, tenues au cours de la première phase, dans le cadre de la Phase 2.

La Régie rappelle qu'elle examine les réclamations de frais en se référant au *Guide de paiement des frais des intervenants* (le Guide), adopté en vertu de la décision D-99-124¹, et selon les paramètres précisés dans certaines de ses décisions rendues dans le présent dossier. Elle avise également les intervenants que sa décision sur le quantum des frais est prise en fonction des balises maximales énoncées ci-après.

2.1 RENCONTRE PRÉPARATOIRE DU 30 SEPTEMBRE 2002

Pour les frais relatifs à la rencontre préparatoire du 30 septembre 2002, la Régie s'appuie sur les paramètres énoncés dans sa décision D-2002-192. La Régie fixe donc les balises maximales suivantes :

¹ Décision D-99-124, dossier R-3412-98, 22 juillet 1999.

- pour les services d'avocats, un nombre maximal de 2 jours-personne, incluant le temps de préparation et de présence à la rencontre préparatoire, soit 16 heures;
- pour les services d'analystes, un nombre maximal de 2 jours-personne, incluant le temps de préparation et de présence à la rencontre préparatoire, soit 16 heures;
- un budget maximal pour les autres dépenses équivalant à 5 % de l'enveloppe d'honoraires soumise; pour les groupes de personnes réunis, le maximum est établi à 6 %;
- le paiement est ajusté, le cas échéant, pour tenir compte du statut fiscal de l'intervenant ainsi que des frais de déplacement et de séjour, selon les normes prévues au Guide.

2.2 RÉUNION TECHNIQUE DU 30 OCTOBRE 2002

Pour les frais relatifs à la réunion technique du 30 octobre 2002, la Régie s'appuie sur les paramètres énoncés dans sa décision D-2002-208. La Régie fixe donc les balises maximales suivantes :

- un nombre maximal pour les services d'analystes n'excédant pas 2 journées, incluant la préparation et la présence à la réunion, pour un maximum de 2 personnes par intervenant, sur la base de 8 heures par jour, soit 32 heures;
- un budget maximal pour les autres dépenses équivalant à 5 % de l'enveloppe d'honoraires soumise; pour les groupes de personnes réunis, le maximum est établi à 6 %;
- le paiement est ajusté, le cas échéant, pour tenir compte du statut fiscal de l'intervenant ainsi que des frais de déplacement et de séjour, selon les normes prévues au Guide.

2.3 RÉUNIONS TECHNIQUES DE LA PHASE 2

Pour les frais se rapportant aux réunions techniques relatives aux structures tarifaires, tenues dans le cadre de la Phase 2, la Régie s'appuie sur les paramètres énoncés dans sa décision D-2002-256. La Régie fixe donc les balises maximales suivantes :

- pour les réunions 1 et 2, un montant forfaitaire de 1 200,00 \$ par journée (ou 800,00 \$ par demi-journée) est alloué à chaque intervenant présent. Ce montant couvre la totalité des frais encourus par l'intervenant pour sa présence et sa préparation, incluant les dépenses afférentes ainsi que le recours à de l'assistance technique ou juridique;
- pour les réunions 3 et 4, un montant forfaitaire de 2 400,00 \$ par journée (ou 1 600,00 \$ par demi-journée) est alloué à chaque intervenant présent. Ce montant couvre la totalité des frais encourus par l'intervenant pour sa présence et sa préparation, incluant les dépenses afférentes ainsi que le recours à de l'assistance technique ou juridique;
- le paiement est ajusté, le cas échéant, pour tenir compte du statut fiscal de l'intervenant ainsi que des frais de déplacement et de séjour, selon les normes prévues au Guide.

2.4 AUDIENCE DE LA PHASE 1

Pour les frais se rapportant à la préparation et la présence à l'audience de la Phase 1, la Régie s'appuie, d'une part, sur le nombre de jours effectivement consacrés à l'audience orale, soit 15 jours et, d'autre part, sur les bornes maximales énoncées dans sa décision D-2002-208. La Régie fixe donc les balises maximales suivantes :

- pour les services d'avocats, un nombre maximal de 55 jours-personne, incluant le temps de préparation et de présence à l'audience, sur la base de 8 heures par jour, soit 440 heures;
- pour les services d'experts reconnus à ce titre par la Régie et/ou d'analystes, un nombre maximal de 95 jours-personne, incluant le temps de préparation et de présence à l'audience, sur la base de 8 heures par jour, soit 760 heures;
- un budget maximal pour les autres dépenses équivalant à 5 % de l'enveloppe d'honoraires soumise; pour les groupes de personnes réunis, le maximum est établi à 6 %;
- le paiement est ajusté, le cas échéant, pour tenir compte du statut fiscal de l'intervenant ainsi que des frais de déplacement et de séjour, selon les normes prévues au Guide.

3. FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS ADMISSIBLES

Tous les intervenants concernés ont produit leur demande de remboursement de frais dans les délais prescrits. Ces dernières sont en moyenne 47 % inférieures aux budgets prévisionnels déposés.

Seul **FCEI/UMQ** présente une réclamation supérieure à son budget prévisionnel. L'écart est de près de 88 000,00 \$, soit 44 % supérieur au budget de 200 760,00 \$. L'intervenant explique ce dépassement par l'embauche, comme il l'avait signalé à la Régie au début de ce dossier, d'experts reconnus qui pratiquent principalement à l'extérieur du Québec à des taux horaires dépassant les barèmes du Guide.

Concernant les honoraires de son expert, monsieur Robert D. Knecht, **AQCIE/AIFQ** rappelle qu'il avait adressé une lettre à la Régie le 1^{er} octobre 2002 demandant expressément une dérogation aux barèmes du Guide. L'intervenant porte également à l'attention de la Régie le fait que les honoraires de son procureur sont réclamés au taux horaire de 285,00 \$/h, qui est le taux réel facturé à ces deux associations, aux fins de sensibiliser la Régie à l'écart important entre ledit taux réel et le seuil maximum de 200,00 \$ de l'heure prévu au Guide.

Dans les commentaires et observations qu'il a fait parvenir à la Régie le 4 juillet 2003, le **Distributeur** mentionne que, de manière générale, il s'en remet à la Régie quant à l'appréciation du caractère utile et pertinent des interventions. Par ailleurs, il émet des commentaires spécifiques sur les demandes qui dépassent les barèmes et sur celles qui, selon lui, apparaissent excessives.

Plus particulièrement, le Distributeur note qu'AQCIE/AIFQ demande pour son procureur un taux horaire de 285,00 \$/h alors que le Guide limite le taux horaire des procureurs à 200,00 \$/h. Par ailleurs, il mentionne qu'il ne s'oppose pas à la dérogation demandée par cet intervenant pour les honoraires de l'expert monsieur Robert D. Knecht.

Concernant la demande de FCEI/UMQ, le Distributeur note que l'intervenant réclame pour son procureur et pour les services d'experts et analystes des honoraires dépassant respectivement de 93 heures et 37 heures les maxima accordés par la Régie. De plus, il relève que les experts de FCEI/UMQ et d'OC, les docteurs Kryzanowski et Roberts, réclament un taux horaire de 325,00 \$/h, excédant de 125,00 \$/h le barème maximal du Guide. Le Distributeur mentionne qu'il ne s'oppose pas au principe d'une dérogation au barème pour ce type d'expertise, mais que le taux horaire demandé lui semble très élevé.

La demande de remboursement de frais du GRAME semble excessive de l'avis du Distributeur, compte tenu du degré de participation de cet intervenant. Il souligne que l'intervenant réclame des honoraires qui excèdent les bornes maximales, soit 463,75 heures pour son procureur et 853 heures pour les services d'experts et analystes.

Dans le cas de S.É./AQLPA, le Distributeur note que les heures réclamées par cet intervenant n'excèdent pas les barèmes énoncés par la Régie, mais qu'elles lui apparaissent relativement élevées compte tenu de la nature très précise de l'intervention et de l'importance limitée des sujets abordés.

Enfin, le Distributeur constate qu'UC réclame 509,5 heures pour son procureur et 852,75 heures pour les services d'experts et analystes, excédant ainsi, respectivement, de 53,5 et 76,75 heures les bornes maximales fixées par la Régie.

En réponse aux commentaires du Distributeur, S.É./AQLPA réitère que les frais réclamés ne correspondent qu'à la moitié de son budget prévisionnel et que la demande est considérablement inférieure aux barèmes maximaux permis. Par ailleurs, cet intervenant a apporté un soin particulier à s'assurer que son intervention était bien ciblée et centrée sur les questions touchant spécifiquement à des enjeux environnementaux ou de développement durable.

L'intervenant considère le Distributeur mal fondé de contester, à cette étape, le statut d'expertise de deux de ses représentants, qui ont été reconnus témoins-experts en audience par la Régie.

3.1 OPINION DE LA RÉGIE

La Régie procède ci-après à l'analyse des frais réclamés en distinguant les travaux de préparation et de présence à l'audience de la Phase 1, la participation des intervenants à la rencontre préparatoire et aux différentes réunions techniques.

Dans un premier temps, l'analyse des frais réclamés par les intervenants porte sur le respect des balises maximales fixées par la Régie ainsi que des taux horaires et taxes propres à chaque intervenant, tel que prévu au Guide.

Quant au taux horaire maximal applicable pour les services d'experts, la Régie rappelle que, dans sa décision D-2002-208², elle s'était réservée la possibilité d'appliquer aux frais à être réclamés dans le présent dossier, « *le cas échéant* », les nouveaux barèmes découlant de la révision du Guide (dossier R-3500-2002). Or, la Régie n'a pas encore rendue sa décision dans ce dossier. La Régie accorde le taux de 200,00\$/h déjà prévu au Guide et réserve les droits des intervenants de réclamer le taux qui sera accordé aux experts dans la prochaine décision de la Régie sur les frais.

La Régie ne tient pas compte, dans la présente décision, du non respect par FCEI/UMQ de l'exigence du Guide d'expliquer tout écart supérieur à 10 % entre les frais demandés et le budget prévisionnel, étant donné qu'après les autres ajustements apportés ci-dessous les frais admissibles de cet intervenant (220 728,87 \$) ne dépassent pas 110 % du budget prévisionnel.

La Régie ne considère aucuns frais réclamés par l'AREQ admissibles à un remboursement. L'article 25 du *Règlement sur la procédure de la Régie*³ (le Règlement) prévoit qu'un distributeur ne peut réclamer des frais. Selon sa demande d'intervention, l'AREQ « *regroupe les neuf municipalités et la coopérative redistributrice d'électricité au Québec* »⁴, donc des personnes réputées être des distributeurs au sens de la Loi (article 2.1). Le fait d'être représenté par leur association ne les autorise pas à faire indirectement ce que le règlement ne leur permet pas de faire directement.

3.2 RENCONTRE PRÉPARATOIRE DU 30 SEPTEMBRE 2002

Pour la rencontre préparatoire du 30 septembre 2002, les frais encourus par les intervenants et jugés par la Régie admissibles à un remboursement, en fonction du Guide et des balises maximales qu'elle a fixées, sont présentés au tableau 1.

² 9 octobre 2002, page 8.

³ (1998) G.O. II, 1245.

⁴ Demande d'intervention dans la demande relative à la détermination du coût de service de distribution et à la modification des tarifs d'électricité, dossier R-3492-2002, 22 juillet 2002.

TABLEAU 1		
FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS ADMISSIBLES		
RENCONTRE PRÉPARATOIRE DU 30 SEPTEMBRE 2002		
Intervenants	Frais réclamés	Frais admissibles
ACEF de Québec	1 618,77	1 618,77
AIEQ	-	-
AREQ	1 108,80	-
AQCIE/AIFQ	4 020,00	3 000,00
FCEI/UMQ	4 140,90	2 760,60
GCC(EI)/CRA	3 200,00	3 200,00
GRAMÉ	1 950,15	1 950,15
OC	3 064,11	3 064,11
RNCREQ	5 578,71	5 521,20
S.É./AQLPA	3 680,80	3 680,80
UC	3 440,40	3 440,40
UPA	1 840,40	1 600,00
TOTAL	33 643,04 \$	29 836,03 \$

Pour établir les frais admissibles à un remboursement, la Régie a effectué les corrections suivantes aux montants réclamés par les intervenants :

- l'AREQ n'a droit à aucun remboursement tel qu'expliqué ci-dessus;
- le taux horaire du procureur d'AQCIE/AIFQ est ramené de 285,00 \$/h à 200,00 \$/h;
- les heures du procureur de FCEI/UMQ passent de 24 à 16 heures;
- les heures du procureur du RNCREQ passent de 16,25 à 16 heures;
- le remboursement de taxes demandé par l'UPA n'est pas accordé étant donné que l'intervenante n'a pas établi son statut fiscal devant la Régie.

3.3 RÉUNION TECHNIQUE DU 30 OCTOBRE 2002

Pour la réunion technique du 30 octobre 2002, les frais encourus par les intervenants et jugés par la Régie admissibles à un remboursement, en fonction du Guide et des balises maximales qu'elle a fixées, sont présentés au tableau 2.

TABLEAU 2		
FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS ADMISSIBLES		
RÉUNION TECHNIQUE DU 30 OCTOBRE 2002		
Intervenants	Frais réclamés	Frais admissibles
ACEF de Québec	2 217,98	2 217,98
AIEQ	1 380,30	1 200,00
AREQ	1 788,80	-
AQCIE/AIFQ	825,00	800,00
FCEI/UMQ	3 680,80	3 680,80
GCC(EI)/CRA	3 200,00	1 600,00
GRAME	1 920,00	1 920,00
OC	2 680,20	2 680,20
RNCREQ	3 680,80	2 760,60
S.É./AQLPA	3 452,94	3 452,94
UC	4 400,40	2 680,20
UPA	2 392,52	2 080,00
TOTAL	31 619,74 \$	25 072,72 \$

Pour établir les frais admissibles à un remboursement, la Régie a effectué les corrections suivantes aux montants réclamés par les intervenants :

- le remboursement de taxes demandé par l'AIEQ n'est pas accordé étant donné son statut fiscal;
- l'AREQ n'a droit à aucun remboursement tel qu'expliqué ci-dessus;
- les heures de coordonnateur d'AQCIE/AIFQ passent de 16,50 à 16 heures;
- étant donné que la décision D-2002-192 prévoit la participation des analystes à la réunion technique, le taux horaire des procureurs du GCC, du RNCREQ et d'UC est ramené de 200,00 \$/h à 100,00 \$/h;
- le remboursement de taxes demandé par l'UPA n'est pas accordé.

3.4 RÉUNIONS TECHNIQUES DE LA PHASE 2

Pour les réunions techniques de la Phase 2, les frais encourus par les intervenants et jugés par la Régie admissibles à un remboursement, en fonction du Guide et des balises maximales qu'elle a fixées, sont présentés au tableau 3.

TABLEAU 3 FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS ADMISSIBLES RÉUNIONS TECHNIQUES DE LA PHASE 2		
Intervenants	Frais réclamés	Frais admissibles
ACEF de Québec	7 501,67	7 501,67
AIEQ	8 281,80	7 200,00
AREQ	7 650,80	-
AQCIE/AIFQ	14 400,00	7 200,00
FCEI/UMQ	8 281,80	8 281,80
GCC(EI)/CRA	2 400,00	2 400,00
GRAME	7 440,45	7 470,45
OC	7 740,90	7 740,90
RNCREQ	8 040,24	8 281,80
S.É./AQLPA	8 281,80	8 281,80
UC	7 200,00	7 200,00
UPA	7 200,00	7 200,00
TOTAL	94 419,46 \$	78 758,42 \$

Pour établir les frais admissibles à un remboursement, la Régie a effectué les corrections suivantes aux montants réclamés par les intervenants :

- le remboursement de taxes demandé par l'AIEQ n'est pas accordé;
- l'AREQ n'a droit à aucun remboursement tel qu'expliqué ci-dessus;
- le montant demandé par l'AQCIE/AIFQ est ramené au montant forfaitaire de 7 200,00 \$ par intervenant;
- le montant demandé par le GRAME est ramené au montant forfaitaire de 7 200,00 \$;
- le montant demandé par le RNCREQ est ramené au montant forfaitaire de 7 200,00 \$; les dépenses afférentes demandées ne sont pas accordées.

3.5 AUDIENCE DE LA PHASE 1

Pour l'ensemble des travaux de préparation et de présence à l'audience de la Phase 1, les frais encourus par les intervenants et jugés par la Régie admissibles à un remboursement, en fonction du Guide et des balises maximales qu'elle a fixées, sont présentés au tableau 4.

TABLEAU 4 FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS ADMISSIBLES AUDIENCE DE LA PHASE 1		
Intervenants	Frais réclamés	Frais admissibles
ACEF de Québec	61 267,93	49 627,93
AIEQ	36 433,02	31 674,00
AREQ	13 218,82	-
AQCIE/AIFQ	77 467,18	71 041,18
FCEI/UMQ	288 557,79	206 005,67
GCC(EI)/CRA	19 194,84	19 194,84
GRAMÉ	143 166,13	133 619,15
OC	165 453,28	145 018,99
RNCREQ	18 670,17	17 417,84
S.É./AQLPA	154 134,18	154 134,18
UC	202 026,18	184 861,87
UPA	55 235,02	42 200,00
TOTAL	1 234 824,54 \$	1 054 795,65 \$

Pour établir les frais admissibles à un remboursement, la Régie a effectué les corrections suivantes aux montants réclamés par les intervenants :

- les heures d'analyste réclamées par l'ACEF de Québec dépassent la balise établie et, en conséquence, sont réduites de 194 heures;
- l'AREQ n'a droit à aucun remboursement tel qu'expliqué ci-dessus;
- le remboursement de taxes demandé par l'AIEQ n'est pas accordé;
- le taux horaire du procureur d'AQCIE/AIFQ est ramené de 285,00 \$/h à 200,00 \$/h;
- les heures de procureur de FCEI/UMQ sont réduites à 440 heures; les heures d'expert et analyste sont réduites à 760 heures au prorata des heures effectuées par les différents experts et analystes de l'intervenant; le taux horaire des experts Kryzanowski et Roberts

est ramené au barème maximal du Guide; les dépenses de surtemps et de repas du procureur ne sont pas accordées;

- les heures d'expert et analyste du GRAME sont réduites à 760 heures au prorata des heures effectuées par les différents experts et analystes de l'intervenant;
- le taux horaire des experts d'OC, Kryzanowski et Roberts, est ramené au barème maximal du Guide;
- les frais d'hébergement de l'expert Roberts ont été réduits selon les barèmes maximaux du Guide;
- les taxes appliquées sur les dépenses afférentes d'OC sont réduites de moitié, étant donné le statut fiscal de l'organisme;
- le taux horaire de l'analyste Philippe Dunsky du RNCREQ, qui n'a pas été reconnu par la Régie comme témoin-expert en tarification dans le présent dossier, est ramené à 100,00 \$/h;
- les heures de procureur d'UC sont réduites à 440 heures; les heures d'expert et analyste sont réduites à 760 heures au prorata des heures effectuées par les différents experts et analystes de l'intervenante;
- le remboursement de taxes demandé par l'UPA n'est pas accordé; de plus, les honoraires de coordonnateur demandés par l'intervenante ne sont pas accordés parce qu'il ne s'agit pas d'un groupe de personnes réunis.

4. ÉVALUATION DES CONTRIBUTIONS ET FRAIS ACCORDÉS

4.1 RENCONTRE PRÉPARATOIRE ET RÉUNIONS TECHNIQUES

Dans son appréciation du facteur d'utilité des contributions des intervenants à ses délibérations dans ce présent dossier, la Régie tient compte des faits suivants :

- la Régie a convoqué les participants à la rencontre préparatoire du 30 septembre 2002 et à la réunion technique du 30 octobre 2002; plusieurs intervenants qui ont participé à ces étapes préliminaires ont décidé, par la suite, de ne pas participer activement à l'audience et, conséquemment, ont limité les frais nécessaires à l'étude de ce dossier;
- la Régie a autorisé la tenue de quatre réunions techniques sur les structures tarifaires afin de faciliter les échanges entre les participants et d'amorcer la réflexion en préparation de la Phase 2;
- la Régie s'était engagée par décision à accorder des montants forfaitaires pour la participation aux réunions techniques.

Conséquemment, la Régie décide d'octroyer à tous les intervenants un facteur d'utilité de 100 % pour leur participation à ces trois étapes corollaires aux travaux de l'audience de la Phase 1 du dossier. Les frais accordés qui en résultent sont présentés au tableau 5. Les frais indiqués à ce tableau correspondent à la somme des frais admissibles à un remboursement présentés aux tableaux 1, 2 et 3.

TABLEAU 5	
FRAIS ADMISSIBLES ET FRAIS ACCORDÉS	
RENCONTRE PRÉPARATOIRE ET RÉUNIONS TECHNIQUES	
Intervenants	Frais admissibles et accordés
ACEF de Québec	11 338,42
AIEQ	8 400,00
AREQ	-
AQCIE/AIFQ	11 000,00
FCEI/UMQ	14 723,20
GCC(EI)/CRA	7 200,00
GRAME	11 340,60
OC	13 485,21
RNCREQ	16 563,60
S.É./AQLPA	15 415,54
UC	13 320,60
UPA	10 880,00
TOTAL	133 667,17 \$

4.2 AUDIENCE DE LA PHASE 1

Pour ce qui est des frais relatifs aux travaux de préparation et de présence à l'audience de la Phase 1, l'article 36 de la Loi autorise le remboursement de frais aux intervenants en rapport avec l'utilité de la participation aux délibérations de la formation. La proportion des frais admissibles qui est accordée découle de l'appréciation globale que fait la Régie de la contribution relative de chacun des intervenants à sa décision. Cette appréciation est faite en fonction des critères prévus aux articles 10, 11 et 12 du Guide.

La Régie examine la demande de paiement de frais en tenant compte de l'utilité et de la pertinence de l'intervention ainsi que du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

Dans son évaluation du caractère utile et pertinent des contributions individuelles, la Régie porte un jugement sur l'étendue et la qualité de l'éclairage apporté par l'intervenant à l'étude du dossier.

Pour évaluer le caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus, la Régie s'attarde, notamment, sur le rapport entre la valeur de la prestation de l'intervenant et l'importance des frais réclamés en tenant compte des balises préétablies.

Selon la prestation de chacun et en fonction des critères énoncés ci-dessus, un facteur d'utilité est déterminé pour chaque intervenant. Compte tenu de ce qui précède, la Régie juge que la prestation de FCEI/UMQ et d'OC rencontre pleinement les critères d'utilité prévus au Guide. La Régie leur accorde donc un facteur d'utilité de 100 %. La Régie apprécie que ces intervenants aient combiné leurs efforts sur le thème 2. La Régie apprécie également qu'OC ait ciblé les sujets traités et qu'elle ait eu recours à un expert qui a fait preuve de neutralité.

À l'opposé, la Régie juge que le GCC, le RNCREQ et l'UPA n'ont pas contribué suffisamment à l'étude du dossier pour l'éclairer dans ses délibérations. Ils n'ont présenté ni preuve, ni témoignage, ni argumentation. La Régie leur accorde donc un facteur d'utilité de 0 %.

La Régie note que l'ACEF de Québec a couvert tous les thèmes du dossier. Dans l'ensemble, la Régie juge utile et pertinente l'intervention de cette intervenante. Cependant, sa contribution gagnerait à être mieux ciblée, plus organisée et moins répétitive, que ce soit en preuve écrite, en témoignage ou en contre-interrogatoire. La Régie a noté qu'à plusieurs reprises le propos de l'intervenante aurait été plus approprié devant une commission parlementaire que devant un tribunal administratif. Le facteur d'utilité de 75 % octroyé à l'ACEF de Québec reflète les lacunes observées au niveau de la qualité de la prestation et de l'utilité des solutions proposées.

Relativement à l'AIEQ, la Régie a constaté que cette dernière a livré une prestation circonscrite et ciblée principalement sur la qualité du service du Distributeur et ses coûts. L'intervenante s'en est tenue aux sujets ciblés de façon pertinente autant dans ses demandes de renseignements, son mémoire, le témoignage de ses témoins que dans son argumentation finale. Elle a su porter à la connaissance de la Régie des nuances quant aux questions, entre

autres, des faits du prince et des risques d'affaires. Les montants réclamés sont raisonnables et proportionnels aux sujets traités. La Régie aurait apprécié que l'intervenante pousse plus loin ses réflexions sur certains points qu'elle aborde. À la lumière de ses considérations et d'un point de vue global, la Régie accorde un facteur d'utilité de 90 % à son délibéré.

La Régie note que l'intervention de l'AQCIE/AIFQ a bien ciblé certains des thèmes de ce dossier. Les frais réclamés sont en proportion avec la portée de la contribution, dont la Régie a apprécié la qualité, la pertinence et l'utilité. La Régie a apprécié la neutralité de son expert. La Régie accorde un facteur d'utilité de 90 % pour tenir compte de l'inutilité d'une partie de la preuve écrite soumise sur l'interfinancement.

Dans le cas du GRAME, la Régie note que l'intervenant n'a pas ciblé sa contribution et celle-ci a peu servi à ses délibérations. Les frais réclamés sont très disproportionnés par rapport à l'utilité et à la pertinence limitée. En effet, elle estime que, en général, les preuves effleuraient les thèmes et sujets, ce qui de l'avis de la Régie n'est pas un exercice critique et créateur. Les quelques fois où l'intervenant a proposé une solution innovatrice, cela s'est avéré sans appui et détaché de la pratique réglementaire. C'est pourquoi la Régie accorde 20 % de facteur d'utilité à l'intervenant. De l'avis de la Régie, ce groupe aurait pu limiter sa participation, dans ce dossier tarifaire, à des observations comme prévu à l'article 11 du Règlement.

Pour l'ensemble de sa contribution à ce dossier, la Régie octroie un facteur d'utilité de 60 % à S.É./AQLPA. La Régie a apprécié le caractère ciblé des preuves et témoignages fournis par l'intervenant. Elle a apprécié également la qualité et la pertinence de son argumentation. Cependant, bien que les sujets étaient pertinents au dossier tarifaire du Distributeur, la Régie juge que la qualité et l'utilité des preuves portant sur la stratégie commerciale, les réseaux autonomes et l'enfouissement du réseau de distribution n'atteignaient pas le degré d'utilité requis pour ce genre de dossier complexe et important. Les sujets abordés n'étaient que d'une importance limitée dans le cadre global de ce dossier.

Pour UC, la Régie constate que l'intervenante a traité l'ensemble des thèmes du présent dossier. Le travail de contre-interrogatoire et d'argumentation de l'intervenante a été utile, notamment sur les thèmes 3 et 4. Toutefois, son mémoire et son témoignage sur les divers thèmes ont été jugés moins utiles. La Régie estime que le travail de l'intervenante a été peu pertinent sur le thème 2, sujet abordé sous divers angles, faisant abstraction de la loi constitutive de la Régie. Quant à l'expertise sur le coût de service, son utilité a été limitée étant donné que son point de vue sur les coûts de transport aurait pu être énoncé plus sommairement dans ce dossier sur les coûts du Distributeur. En définitive, la Régie accorde un facteur d'utilité de 75 % à cette intervenante.

TABLEAU 6 FRAIS ADMISSIBLES ET FRAIS ACCORDÉS AUDIENCE DE LA PHASE 1			
Intervenants	Frais admissibles	Facteur d'utilité	Frais accordés
ACEF de Québec	49 627,93	75%	37 220,95
AIEQ	31 674,00	90%	28 506,60
AREQ	-	-	-
AQCIE/AIFQ	71 041,18	90%	63 937,06
FCEI/UMQ	206 005,67	100%	206 005,67
GCC(ED)/CRA	19 194,84	0%	-
GRAME	133 619,15	20%	26 723,84
OC	145 018,99	100%	145 018,99
RNCREQ	17 417,84	0%	-
S.É./AQLPA	154 134,18	60%	92 480,51
UC	184 861,87	75%	138 646,41
UPA	42 200,00	0%	-
TOTAL	1 054 795,65 \$		738 540,03 \$

Pour chaque intervenant, le facteur d'utilité octroyé, une fois appliqué sur le montant des frais admissibles, détermine le montant des frais qui lui seront remboursés pour l'audience de la Phase 1. Le tableau 6 présente, pour chacun des intervenants, le facteur d'utilité octroyé et le montant des frais accordés qui en résulte.

4.3 SYNTHÈSE DES FRAIS ACCORDÉS

Le tableau 7 présente, pour chacun des intervenants, la somme des frais accordés pour l'ensemble des étapes traitées dans la présente décision, en déduisant, le cas échéant, des frais préalables versés au début de l'étude du dossier.

TABLEAU 7			
FRAIS ACCORDÉS ET SOLDE À PAYER			
RENCONTRE PRÉPARATOIRE, RÉUNIONS TECHNIQUES ET AUDIENCE			
Intervenants	Frais accordés	Frais préalables	Solde à payer
ACEF de Québec	48 559,37	-	48 559,37
AIEQ	36 906,60	-	36 906,60
AREQ	-	-	-
AQCIE/AIFQ	74 937,06	-	74 937,06
FCEI/UMQ	220 728,87	-	220 728,87
GCC(EI)/CRA	7 200,00	-	7 200,00
GRAME	38 064,44	-	38 064,44
OC	158 504,20	-	158 504,20
RNCREQ	16 563,60	25 000,00	(8 436,40)
S.É./AQLPA	107 896,05	25 000,00	82 896,05
UC	151 967,01	25 000,00	126 967,01
UPA	10 880,00	-	10 880,00
TOTAL	872 207,20 \$	75 000,00 \$	797 207,20 \$

Dans le cas du RNCREQ, le solde créditeur de 8 436,40 \$ sera déduit, le cas échéant, des frais à être versés dans le cadre des phases ultérieures du dossier R-3492-2002.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁵ et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁶;

La Régie de l'énergie :

ACCORDE aux intervenants les remboursements de frais, tels que déterminés au tableau 7;

⁵ L.R.Q., c. R-6.01.

⁶ (1998) 130 G.O. II, 1245.

RÉSERVE le droit des intervenants qui ont assumé des frais d'experts supérieurs aux normes du *Guide de paiement des frais des intervenants* actuel de demander un ajustement à la suite de la décision à venir sur le sujet;

ORDONNE au Distributeur de rembourser aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés dans la présente décision.

Normand Bergeron
Vice-président

Anthony Frayne
Régisseur

Marc-André Patoine
Régisseur

Liste des représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M. Richard Dagenais et M. Denis Falardeau;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M. Jacques Marquis;
- Association des gestionnaires de parcs immobiliers en milieu institutionnel (AGPI) représentée par M. Gilbert Desmarais;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Marie-Claude Perron;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec (AQCIE/ AIFQ) représenté par M^e Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et Union des municipalités du Québec (FCEI/UMQ) représenté par M^e André Turmel;
- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM) représentée par M. André Beaulieu;
- Grand Conseil des Cris (Eeyou Ishchee)/Administration régionale crie (GCC) représenté par M^e Johanne Mainville;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M Razi Shirazi;
- Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Yves Fréchette;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Hélène Sicard;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./ AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Claude Tardif;
- Union des producteurs agricoles (UPA) représentée par M^e Marie-Andrée Hotte;
- M^{es} Richard Lassonde et Jean-François Ouimette pour la Régie de l'énergie.